

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 février 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 14 février 2005, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 16 décembre 2004 (S/2004/1009), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Andorre a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Andrey I. Denisov



**Annexe**

**Lettre datée du 11 février 2005, adressée  
au Président du Comité contre le terrorisme  
par le Représentant permanent de l'Andorre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la Principauté d'Andorre présente au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Mon gouvernement ne manquera pas de communiquer au Comité tous les renseignements supplémentaires dont il pourrait avoir besoin.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Julian Vila Coma

## Pièce jointe

[Original : français]

### **Réponses aux observations et questions concernant le contenu du quatrième rapport en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

#### **Introduction**

Conformément aux obligations lui incombant en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement d'Andorre a présenté un rapport détaillé le 21 décembre 2001. En réponse aux demandes formulées par le Comité dans ses lettres du 1<sup>er</sup> avril 2002 et 7 avril 2003, deux rapports complémentaires fournissant des précisions supplémentaires sur les questions traitées auparavant ont été présentés le 10 septembre 2002, puis le 10 mai 2004.

Le présent rapport, qui est le quatrième rapport du Gouvernement d'Andorre, répond aux questions soulevées par le Comité dans sa lettre du 15 novembre 2004.

Ce travail repose à nouveau sur une étroite collaboration de tous les Ministères concernés, à savoir le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur et de la justice, le Ministère des affaires étrangères et avec la participation de l'Unité de prévention du blanchiment (UPB).

Nous restons à l'entière disposition du Sous-Comité contre le terrorisme pour fournir d'éventuelles informations complémentaires.

#### **1.1 Le Comité souhaiterait recevoir des rapports d'étape sur les questions ci-après :**

- Rapport d'étape sur la révision complète du Code pénal.**
- Bien que les travaux de rédaction du nouveau Code pénal soient déjà finis, le parlement andorran doit encore soumettre ce texte à l'approbation de la majorité absolue de ses membres.**
- Rapport d'étape sur l'adhésion de l'Andorre aux douze Conventions des Nations Unies.**

Voir réponse au paragraphe 1.3.

#### **1.2 La Principauté d'Andorre a-t-elle pris des mesures pour empêcher les terroristes et autres délinquants d'effectuer librement des transferts télégraphiques pour déplacer leurs fonds?**

Les transferts télégraphiques font partie de l'activité courante des banques, et en ce sens la vérification du respect des règles et règlements quant à ces transferts passe par l'application de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou des valeurs produits de la délinquance internationale.

Toutes les personnes assujetties à cette loi, qu'elles fassent ou non partie du système financier, sont obligées par l'article 51 a) à être vigilantes dans toutes les

opérations, y compris les transferts télégraphiques, qui, bien qu'elles ne soient pas définies comme suspectes, se présentent sous des conditions complexes ou inhabituelles, et ne semblent pas avoir une justification économique ou un objet licite. Cette vigilance doit être accrue s'agissant d'opérations susceptibles d'être liées avec des opérations de blanchiment.

L'article 51 c) de la loi prévoit que les banques et autres entités non bancaires du système financier doivent vérifier obligatoirement l'identité de leurs clients.

S'agissant de personnes physiques, l'identification se fera obligatoirement par la présentation d'une pièce d'identité officielle pourvue d'une photographie, de plus, il faudra s'assurer du domicile et de l'activité professionnelle.

S'agissant de personnes morales, les entités financières doivent exiger un certificat d'inscription au Registre des sociétés, et identifier la personne physique qui conformément à la documentation présentée, détient les pouvoirs de procuration.

Dans tous les cas, et conformément au point d) du même article, les établissements du système financier doivent vérifier avec célérité l'identité des véritables ayants droits de la transaction demandée. À ce sujet, le Règlement de l'UPB établit que les établissements financiers doivent obtenir toute l'information complémentaire nécessaire pour leur permettre de connaître l'identité et l'activité de leurs clients, ainsi que l'origine et la destination des opérations à effectuer.

De même, le règlement inclut l'obligation des établissements du système financier d'exiger et de justifier, toujours conformément à l'article 51 de la loi, l'identification des non-clients qui sollicitent des transactions de change de monnaie d'un montant supérieur à 1 250 euros ou de quantités inférieures de manière successive.

### **1.3 La Principauté est-elle devenue partie à l'un quelconque des instruments internationaux antiterroristes?**

#### **Quelles sont les mesures prises par Andorre pour inclure les dispositions de ces conventions dans son droit interne?**

Depuis le dernier rapport, la Principauté d'Andorre fait partie des conventions suivantes :

- Convention internationale contre la prise d'otages, signée à New York, le 17 décembre 1979.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York, le 14 décembre 1973.
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New York, le 15 décembre 1997.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970.

Les instruments d'adhésion de l'Andorre aux trois premières conventions, approuvées par le Parlement andorran le 14 avril 2004, et mentionnées dans le dernier rapport complémentaire, ont été déposés auprès du Secrétariat des Nations Unies le 23 septembre 2004, et elles sont entrées en vigueur le 23 octobre 2004 :

L'instrument d'adhésion de la Principauté à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs a été déposé auprès du Gouvernement de la Russie, le 23 septembre 2004, le 6 octobre 2004 auprès du Gouvernement des États Unis, et le 24 septembre auprès du Gouvernement du Royaume Uni. Elle est entrée en vigueur, le 5 novembre 2004.

Il est important aussi de mentionner que toutes les conventions ou traités internationaux adoptés par l'Andorre, font partie intégrante de la législation interne dès leur entrée en vigueur. En effet l'article 3 de la Constitution andorrane dispose que les traités et accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre, et ne peuvent être modifiés ou abrogés par la loi. Par conséquent, l'Andorre remplit ses engagements internationaux vis à vis des traités adoptés en matière de lutte contre le financement du terrorisme, sans avoir à adopter des mesures spécifiques dans la législation interne.

Finalement, la Commission parlementaire qui a préparé la révision intégrale du Code pénal a pris en considération l'intégration dans ce nouveau texte, de toutes les dispositions pénales énoncées par les traités en vigueur, et par les conventions antiterroristes. Ceci permet, d'accord avec la loi andorrane, que le reste des conventions, dont l'étude juridique et technique est achevée, soient envoyées au Conseil général pour leur ratification dès la reprise de la session parlementaire au printemps de cette année.

#### **1.4 Comment l'Andorre veille à ce que les divers organismes du Gouvernement susceptibles d'enquêter sur le financement du terrorisme, y compris leurs homologues étrangers, coopèrent et partagent comme il convient leurs informations.**

Le Gouvernement andorran continue, selon ce qui est prévu aux articles 55 et 56 de la loi de Coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs provenant de la délinquance internationale, de coopérer avec d'autres organismes étrangers équivalents sans l'existence préalable d'un accord entre les deux parties.

Malgré ceci, certaines URF ont demandé que cette coopération s'effectue sur la base d'un accord bilatéral. L'UPB andorrane a donc donné priorité à ces pays, et a signé des accords « MOU » avec les Antilles hollandaises, les Bahamas, le Pérou et la Thaïlande.

#### **1.5 La Principauté d'Andorre impose-t-elle des contrôles aux transferts transfrontières de liquide, d'instruments négociables, de pierres et de métaux précieux? Veuillez également fournir des renseignements au sujet des seuils monétaires ou financiers pertinents.**

En matière de contrôles douaniers transfrontaliers à l'initiative de l'Andorre, il convient de noter :

- Que la présence de la douane andorrane aux frontières légales du pays est effective et permanente;
- Qu'indépendamment du traitement des marchandises déclarées en douane, les moyens de transport et les personnes franchissant la frontière, font l'objet de contrôles ponctuels au cours desquels sont recherchées les importations ou exportations sans déclarations ou en contrebande de marchandises. Il en est

ainsi, notamment, des pierres, des métaux précieux et autres articles de bijouterie;

- Toutefois, les douanes andorranes n'interviennent pas directement à l'égard des transferts de liquide, d'instruments négociables ou de tout autre moyens de paiements.
-